



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE ROCHEFORT  
DU 03 AOÛT 2009 AU 30 JUILLET 2010**

*EH/CB  
APM 09/0949*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL, sise 50 rue Ampère - 17200 ROYAN,*

*Vu le permis de construire n°0173060600139 en date du 14 décembre 2006 et le permis de construire modificatif n°173060600139 01 en date du 04 mars 2008 autorisant la construction de la résidence « la Villa des Genêts » 92-94 avenue de Rochefort,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux de construction de la résidence « la Villa des Genêts »,*

*Considérant qu'il importe de faciliter les entrées et les sorties des véhicules et engins de chantier des entreprises, dans le cadre de la construction de la résidence « la Villa des Genêts »,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du n°92 au n°96 bis avenue de Rochefort sur les parkings longitudinaux, des deux côtés de la voie de circulation du 03 août 2009 au 30 juillet 2010.*

*ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville, et maintenue par l'entreprise pendant toute la durée des travaux de construction, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 août 2009

*Fait à ROYAN, le 29 juillet 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT